



Arrêt

n° 221 600 du 23 mai 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

la Ville de LEUZE, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé sur le territoire du Royaume, à une date qu'il n'est pas permis de déterminer, bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.

1.2 Le 6 septembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/7, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue d'exercer une activité salariée en Belgique. Le jour même, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 janvier 2019. Le 18 septembre 2018, le requérant s'est vu délivrer une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41 bis).

1.3 Le 9 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Motivation de fait :

En date du 06/09/2018 le requérant a sollicité le séjour en Belgique.

En date du 06/01/2019, le requérant n'a pas produit les documents requis pour son inscription, à savoir :

- Certificat médical
- Carte professionnelle / permis de travail
- L'extrait de casier judiciaire du pays où il avait le statut de RLD traduit en Français

~~Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.~~

~~L'autorisation de séjour est refusée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé(s) en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :~~

.....

.....

~~L'autorisation de séjour est refusée pour des raisons de santé publique :~~

.....

.....

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 avril 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 4 janvier 2002, n° 102.416 et RvSt, 14 février 2005, n°140.504 et 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale ainsi que de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée.

Elle fait valoir que « le requérant s'interroge sur l'auteur de l'acte attaqué, en ce que la décision est signée par « le Bourgmestre ou son Délégué », dont la qualité n'est pas mentionnée à défaut de précision. Si on retrouve bien une signature, il est impossible de déterminer son auteur. Or, si le Conseil devait estimer être dans l'impossibilité d'établir l'identité de l'auteur de l'acte, il lui serait alors impossible de vérifier la compétence légale de celui-ci ; Il y aurait également lieu de conclure à l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte et d'annuler la décision attaquée ». Elle se réfère sur ce point à de la jurisprudence du Conseil, dont elle cite un extrait. Elle poursuit en indiquant « [q]u'il y a également lieu de s'interroger sur l'incompétence de l'auteur de l'acte ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 133 de la nouvelle loi communale, la partie requérante précise que « [l]a compétence reprise à l'article 110 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 peut donc uniquement être exercée par le bourgmestre ou un échevin et aucunement par un agent délégué. A défaut de pouvoir identifier l'auteur de la signature, il est impossible de vérifier le respect de l'article 133 de la nouvelle loi communale. Que la décision attaquée doit être annulée pour violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale et pour incompétence de l'auteur de l'acte attaqué ». Elle se réfère à nouveau à cet égard à de la jurisprudence du Conseil et en conclut que « les moyens sont sérieux ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil observe que l'article 110 *quinquies*, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, précise que « § 5. Si à l'échéance du délai de quatre mois, éventuellement prolongé conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi, suivant la délivrance de la preuve de réception, l'étranger n'a pas produit les documents visés à l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande d'autorisation de séjour au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 44. L'attestation d'immatriculation est retirée ».

En outre, l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers prévoit que « Délégation de pouvoir est donnée au Bourgmestre ou à son délégué, pour l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. »

4.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort clairement des décisions attaquées et de leur notification que l'identité de l'auteur de celles-ci est « L. RAWART », bourgmestre de la ville de Leuze-en-Hainaut.

L'auteur des décisions attaquées était par conséquent compétent pour les prendre.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT